



Décision individuelle

N° 2020-14

Pétitionnaire : Institut de paléontologie humaine
Adresse : 1 rue René Panhard 75013 Paris
Nature de la demande : accès, circulation et stationnement des personnes
Intitulé du projet : accès et circulation dans le site réglementé des gravures rupestres
Localisation : site des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, commune de Tende (06)

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-64 et R.331-65,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 31 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté n°2013-09 du 3 juin 2013 instituant la zone réglementée des gravures rupestres et notamment son article 7,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Considérant la demande formulée en date du 12 décembre 2019 par Monsieur DE LUMLEY Henry, représentant de l'Institut de paléontologie humaine,

Considérant que la demande est motivée par le besoin de préciser et vérifier l'ensemble des relevés de effectués sur les gravures rupestres des âges du Cuivre et du Bronze ancien, dans l'objectif de constituer un corpus complet et fiable intégrant les éléments propres aux supports (fissures, trous, décrochement de plan...),

Considérant que ce type de projet de recherche nécessite une autorisation préalable de la DRAC au titre de l'archéologie,

Considérant que Monsieur DE LUMLEY et l'Institut de paléontologie humaine ne bénéficient pas de ladite autorisation,

Considérant à ce titre qu'au nom de l'Institut de paléontologie humaine, Monsieur DE LUMLEY n'a pas fourni la justification adéquate à sa demande de bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de circuler en dehors des sentiers autorisés par l'arrêté n°2013-09 sus-mentionné,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Pour les raisons présentées à sa demande du 12 décembre 2019, l'Institut de Paléontologie Humaine représenté par son directeur Monsieur DE LUMLEY Henri, n'est pas autorisé à accéder, circuler et stationner à pied en dehors des sentiers autorisés du site des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe.

Article 2 : Mesures de contrôle

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

A Nice, le 3 février 2020



Le Directeur-adjoint

Laurent SCHEYER

Copies :

- chargée de mission « patrimoines culturels » du Parc national du Mercantour
- service territorial « Roya Bévéra » du Parc national du Mercantour

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.